

N° 265

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux communes de continuer à percevoir
la taxe professionnelle sur les arsenaux et manufactures d'armes.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean GARCIA, Jean-Luc BÉCART, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDART-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts locaux. — Arsenaux - Communes - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Taxe professionnelle - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un arrêt du Conseil d'État en date du 4 juillet 1986 concernant les taxes foncières et professionnelles dues par les arsenaux aux communes provoque une émotion considérable et bien compréhensible. Il permettrait aux arsenaux et manufactures d'armes de se dégager du versement de la taxe professionnelle aux communes et départements où sont situés leurs établissements.

Jusqu'à présent en effet, si les activités et installations à caractère exclusivement militaire n'étaient pas assujetties aux taxes professionnelle et foncière, les parties productives des activités exercées l'étaient de plein droit.

Le 16 mars 1983, le tribunal administratif de Rennes rendait un arrêt favorable à la taxation de toutes les activités à condition qu'elles concourent directement à l'exploitation industrielle et commerciale.

Le ministre de la Défense de l'époque faisant appel de ce jugement, ce qui aboutit à l'arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 1986. Interprétant le code des impôts qui stipule que la taxe professionnelle est due par les personnes exerçant une « activité professionnelle non salariée » et que la taxe foncière est applicable au: organismes de l'État (dont les arsenaux) « ayant un caractère industriel ou commercial », cet arrêt du Conseil d'État décide en substance : « les activités à caractère exclusivement militaire ne sont pas assujetties aux taxes locales ; les activités à caractère industriel et commercial sont soumises à l'imposition au même titre que les activités privées, c'est-à-dire si elles sont livrées à des tiers moyennant rémunération ». L'arrêt considère donc que ce n'est pas le cas pour nombre de productions des arsenaux et manufactures d'armes livrées à l'État, c'est-à-dire au producteur lui-même.

Une grande part de leurs activités à caractère industriel et commercial peuvent alors être considérées comme non soumises à imposition, ce qui entraînerait des pertes massives notamment de taxe professionnelle pour les communes et départements où des arsenaux et manufactures d'armes sont implantés, les communes où le sont des installations opérationnelles continuant à ne rien percevoir.

Les députés communistes estiment que cette modification de la jurisprudence en matière d'imposition à la taxe professionnelle est inacceptable et ne paraît pas correspondre à la volonté du législateur.

1. Le produit des taxes locales actuellement versées par les arsenaux et manufactures d'armes est absolument indispensable aux budgets des collectivités et surtout des communes concernées.

L'application de l'arrêt du Conseil d'État aurait de lourdes conséquences sur ces budgets, dont un accroissement considérable des impôts des autres contribuables assujettis à la fiscalité locale et notamment de ceux assujettis à la taxe d'habitation.

Les maires et députés communistes refusent une telle éventualité.

De même ils ne sauraient se satisfaire de vagues promesses du Gouvernement pour une indemnisation éventuelle qui suivant l'expérience serait très aléatoire et pourrait constituer un moyen de pression.

Les maires communistes des communes concernées sont intervenus auprès du Gouvernement pour obtenir la garantie que les arsenaux et manufactures d'armes seront à l'avenir assujettis au versement des taxes professionnelle et foncière pour toutes les parties productives de leurs activités.

Ils défendent des moyens nécessaires à la gestion de leur commune et les intérêts de l'ensemble de leurs contribuables, particulièrement de ceux pour qui la fiscalité locale est la plus injuste.

Les députés communistes soutiennent leur action et demandent le vote d'une loi offrant les garanties nécessaires aux communes et départements.

2. Depuis 1985 des milliers d'emplois dans les arsenaux et manufactures d'armes sont gravement menacés.

Certains établissements sont menacés de restructurations réductrices et même de disparition.

Depuis plusieurs mois une action déterminée et très largement majoritaire est engagée par les personnels de ces établissements pour s'opposer à de telles mesures. Cette action bénéficie du soutien des populations des communes d'implantation.

Cette solidarité est indispensable aujourd'hui et les années à venir.

La réduction de l'apport au budget communal des impôts locaux versés par ces établissements pourrait être utilisée pour tenter d'amoindrir cette solidarité.

De même cette réduction ne manquerait pas de renforcer les agissements des partisans de la privatisation des arsenaux et manufactures d'armes qui serait un coup très dur porté à l'indépendance de la France dans le domaine de la production d'armement, élément décisif d'une réelle politique indépendante de défense.

En déposant leur proposition de loi les députés communistes entendent contribuer au succès des travailleurs de l'État engagés dans la défense de leurs établissements et de leurs emplois. Ils entendent également s'opposer à toute décision susceptible de faciliter le démantèlement de l'industrie nationale d'armement.

Le vote de cette proposition de loi par le Parlement mettrait un terme aux tentatives des ministres de la Défense successifs pour soustraire les arsenaux et manufactures d'armes à leurs obligations fiscales à l'égard des communes et départements d'implantation.

La proposition de loi qui a un caractère interprétatif a pour objet de confirmer la jurisprudence antérieure et permettre aux collectivités locales concernées de continuer à percevoir normalement la taxe professionnelle et taxes foncières.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les arsenaux, manufactures d'armes et poudrières qui sont propriété de l'État sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle et leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions des articles 1380 et suivants du code général des impôts.

La présente loi a un caractère interprétatif.